

## Julie-Victoire Daubié et le droit de la Famille

Sylvie BERNIGAUD,  
Maître de conférences HDR  
Université Lumière Lyon 2  
Faculté de droit Julie-Victoire Daubié  
Membre de l'axe Justice(s), Transversales (UR 4573)

Les écrits de Julie-Victoire Daubié questionnent avec intérêt les rapports entretenus entre le Droit et la famille dans la France du dix-neuvième siècle. Nul doute que sa situation familiale et son éducation, - elle est née, en 1824, au sein d'une famille nombreuse issue de la petite bourgeoisie, ont fortement contribué à nourrir ses convictions en matière de protection des personnes les plus vulnérables. L'œuvre<sup>1</sup> de la première bachelière de France et première universitaire à avoir obtenu une licence de Lettres, prend appui sur le contexte politique, économique et social de son époque. Julie-Victoire Daubié est celle qui a mené un combat pour l'éducation des filles tout en militant pour l'égalité hommes/femmes et l'accession des femmes à la citoyenneté. Loin de s'attacher au contenu technique des règles de droit qui régissent la vie civile du XIXème siècle, elle s'attache à formuler les critiques des normes existantes faites par un législateur qui méconnaît les principes d'équité et de justice. L'œuvre des interprètes de la loi ne suscite pas davantage sa clémence : les décisions rendues reflètent selon l'autrice, un oubli des fondements même du droit naturel qui renforce le sentiment d'injustice à l'égard des plus faibles (la femme pauvre et les enfants).

Il faut noter une certaine modernité dans les écrits de Julie-Victoire Daubié quant aux questions sociétales abordées sous l'angle du droit de la famille ; modernité qui ne découle pas nécessairement des thématiques abordées par l'autrice (le temps n'est pas encore venu d'aborder la déjudiciarisation en matière de divorce ou l'établissement de la filiation résultant de la gestation pour autrui). Cette modernité prend appui sur des notions aussi fondamentales aujourd'hui que l'égalité des droits, l'absence de discrimination, et l'intérêt particulier porté aux questions relevant de la protection de l'enfance.

C'est donc une analyse très détaillée des faits et mœurs de son époque (et leurs répercussions juridiques) que nous propose Julie-Victoire Daubié, en même temps qu'une approche féminine des principaux problèmes de société : avortement, suicide, abandon d'enfants, prostitution, infanticide, etc. Cette analyse sans complaisance est complétée par une réflexion nourrie des emprunts à l'histoire, au droit comparé, à la sociologie ou à l'économie...Et de conclure que le droit familial ne pourrait être qualifié de juste avec un législateur qui laisse une large place à la complaisance (*l'homme immoral serait exonéré de toutes charges*), et à l'absence de sanctions à leur égard. Le constat est sans appel. L'autrice de la « femme pauvre »

---

<sup>1</sup> Julie-Victoire Daubié, *La femme pauvre au XIXe siècle*, Paris, Guillaumin, 1866 ; *L'Émancipation de la femme*, Paris, Thorin, 1871.

dénonce une décadence opérée par les hommes chargés de faire respecter les principes sociaux ; ces derniers seraient donc à l'origine de la négation de l'ordre moral et civil<sup>2</sup> ; et de dénoncer par là même, une certaine incongruité : les défenseurs de la patrie et les défenseurs des lois immorales seraient ceux-là même qui la détruiraient par leurs lois iniques et injustes.

Au-delà du contenu technique de la règle de droit, l'intervention du législateur au sein de la famille suscite le débat, quelle que soit la période de référence et les combats menés par Julie-Victoire Daubié, sont d'une actualité sans cesse renouvelée. Qu'il nous soit permis d'en illustrer le propos sur deux points : les rapports au sein du couple (I.) et la protection étatique à l'égard des mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance (II.).

## I. L'œuvre de Julie-Victoire Daubié et les rapports au sein du couple

**Mariage légal ou libre, patrimoine, incapacité de la femme mariée.** Enseignants et étudiants abordant le droit de la famille dans leur champ d'étude et leurs réflexions ne peuvent que se réjouir de la richesse des propos de Julie-Victoire Daubié exprimant son point de vue sur le caractère nécessaire ou non d'un statut pour la femme du XIX<sup>e</sup> siècle, qu'elle ait ou non choisi ou accepté la vie de couple ; son analyse sur la fin de l'union conjugale, et bien évidemment la place des revenus et ressources nécessaires pour subvenir aux besoins de l'ex-épouse, se révèle pertinente.

Ce qu'elle définit comme étant ses doctrines en matière de droit de la famille prendrait ses sources, selon l'autrice, sur la pratique du christianisme des premiers siècles de notre ère<sup>3</sup>. Le mariage est alors présenté comme un contrat privé *dont les voisins et amis étaient les seuls témoins*, et de regretter dans une certaine mesure que l'Eglise fût amenée à faire « rentrer les rapports des sexes dans celui du mariage » en tenant compte de l'évolution du temps et des mœurs. Mais pour d'autres, et cette thèse est encore défendue aujourd'hui par une partie de la doctrine, le mariage est une institution : l'accord des époux ne porte que sur un statut légal qui leur est imposé impérativement par la loi, sans possibilité de modifications, ou du moins dans les limites fixées par le code civil. Il s'agit aussi de fournir un cadre social et légal au développement de la famille.

**Sur le choix du modèle conjugal ou sa nature.** Julie-Victoire Daubié ne défend pas un modèle plus qu'un autre ; elle évoque le mariage légal ou libre. Les réserves qu'elle peut manifester à l'égard du concubinage tiennent à son impact économique et aux moyens de subsistance des femmes. Selon l'autrice, celles qui ne sont que des compagnes d'un jour ou d'un temps plus long sont *les filles qu'on n'épouse pas, des filles sans famille, celles qui ne peuvent qu'espérer la protection fugitive d'un homme*<sup>4</sup>. Elle entend ainsi dénoncer une forme d'oppression de la femme par le fait du concubinage ou par le fait de la séduction. Le concubinage ne suscite pas ses faveurs, particulièrement au sein des classes sociales les plus modestes parce qu'il décharge le « concubinaire » de ses obligations naturelles. L'union libre, dans la

---

<sup>2</sup> *Op cit.* 266.

<sup>3</sup> Julie-Victoire Daubié, *La femme pauvre au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 385.

<sup>4</sup> *Op cit.* 275.

France du XIX<sup>ème</sup> siècle n'aurait pour seul effet que *de favoriser l'inceste et opère les mêmes ravages que la prostitution.*

Julie-Victoire Daubié ne conteste pas davantage la polygamie et retient avec lucidité une analyse intéressante sur l'absence de sanctions si une voire plusieurs épouses sont abandonnées. Mais avant, le sens moral de la première bachelière de France l'emporte : la polygamie impose des devoirs au mari envers chacune de ses épouses et au père, envers chacun de ses enfants. Julie-Victoire Daubié ne manque pas de relever qu'en Europe, les exigences de la vie matérielle étant ce qu'elles sont, la polygamie demeure une exception, quand bien même, une polygamie non légalement institutionnalisée existerait dans nos mœurs, dans le mariage comme en dehors<sup>5</sup>. Et ce n'est pas sans humour qu'elle préconise au législateur français une autre forme de polygamie qui serait réservée aux femmes aisées pour lesquelles plusieurs dotes pourraient être constituées... Plus intéressant encore est le fait pour Julie-Victoire Daubié de s'étonner de l'anarchie des lois constitutives en matière de droit de la famille notamment dans les colonies. En effet, les indigènes sont autorisés à conserver leurs lois familiales basées sur le divorce, la polygamie, la répudiation ; néanmoins, les habitants de ces contrées lointaines « qui aspirent au titre de citoyen français » sont invités à se soumettre au Code Napoléon.

Mais l'avertissement majeur formulé par cette militante du droit des femmes au législateur est de s'abstenir des lois ridicules, et notamment celle qui fait de la femme mariée une incapable sur le plan juridique, pupille à l'égard de son propre patrimoine, alors que la même épouse deviendra tutrice des biens de son époux *interdit* et aura la direction de ses biens personnels et ceux de la communauté. Nous connaissons la suite de l'histoire : il faudra attendre l'adoption de la loi du 18 février 1938<sup>6</sup> qui mettra fin à l'incapacité de la femme mariée et les réformes soutenues par le doyen Carbonnier en matière matrimoniale, prônant l'égalité des droits dans les rapports pécuniaires entre époux et dans leurs rapports avec les tiers.

Les mœurs et les revendications évoluent en droit de la famille y compris sur le terrain de la conjugalité ; si les questions patrimoniales sont peut-être moins mises en avant, le choix des statuts et les droits qui en découlent font l'objet, comme a pu l'écrire Jean Hauser, d'une excessive politisation des recours en matière de droit de la famille, et plus particulièrement lorsque le législateur met en avant des changements entérinant pourtant des faits sociétaux comme l'union libre « contractualisée » ou le mariage avec un conjoint issu de l'immigration, et plus tard le mariage pour tous. Selon l'auteur précité « la saisine du Conseil constitutionnel par les parlementaires sur les lois de droit de la famille apparaît aléatoire, arbitraire et pour tout dire abusivement politisée ou médiatisée » si l'on s'en tient, par exemple, aux lois adoptées sur le PACS ou le mariage blanc<sup>7</sup>.

Mais dans la France de Julie-Victoire Daubié, la question du statut conjugal va de pair avec celle des moyens de subsistance : *la vénalité doit régner dans le mariage comme elle règne hors du mariage.* Le statut de la femme aisée n'est pas celui de la

---

<sup>5</sup> *Op cit.* 258.

<sup>6</sup> Portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée, JORF n°0042 du 19 février 1938.

<sup>7</sup> J. Hauser, « Le Conseil constitutionnel et le droit de la famille », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 16, juin 2004, p. 104

femme pauvre confrontée à la recherche des moyens de subsistance. Le fait de disposer d'une dote importante permettait de s'acheter le cas échéant, un nom illustre<sup>8</sup> alors même que pour certains hommes, le célibat resterait le comble de la félicité<sup>9</sup>. Dans une certaine mesure, le choix du concubinage comme mode de conjugalité est contesté : il s'agirait de la seule alternative pour *les filles qu'on n'épouse pas*, les sans famille qui ne peuvent qu'espérer la protection fugitive d'un homme. C'est l'oppression de la femme par le concubinage<sup>10</sup>.

La composition du patrimoine des conjoints optant pour le mariage ou le pacte civil de solidarité est un fait juridique important puisque le législateur soumet les premiers au régime matrimonial de leur choix<sup>11</sup>, et les seconds à un régime de biens<sup>12</sup>. Rappelons qu'il faudra attendre la loi du 13 juillet 1965<sup>13</sup> portant réforme des régimes matrimoniaux qui modifie le régime légal du mariage du couple, se mariant sans contrat. Les femmes (épouses) peuvent désormais gérer leurs biens propres et exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari. Élaboré par le doyen Carbonnier après une recherche sociologique approfondie, ce texte a indéniablement permis un rééquilibrage des rapports conjugaux qui aurait été salué par Julie-Victoire Daubié. Mais c'est la loi du 23 décembre 1985<sup>14</sup> qui accorde aux époux la gestion commune de la communauté en régime légal et supprime toute référence au mari ou à la femme pour bien marquer l'égalité entre les époux. Cette loi est complétée par la loi Rixain du 24 décembre 2021<sup>15</sup> qui instaure l'obligation de verser le salaire ou les prestations sociales sur un compte dont le bénéficiaire est détenteur ou codétenteur. Le but est de garantir l'indépendance économique des femmes.

L'essor des droits fondamentaux, y compris au sein de la sphère familiale aurait conduit Julie-Victoire Daubié à questionner aujourd'hui le choix du statut conjugal à la lumière des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, et plus particulièrement de son article 12. « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». La liberté matrimoniale, qui comprend la liberté de choisir son conjoint, ou encore celle de ne pas se marier, est une liberté fondamentale, à valeur constitutionnelle, reconnue à tous ceux qui résident sur le territoire de la République, quelle que soit leur situation. Dans sa décision 93-325 DC du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel a en effet affirmé que « le principe de la liberté du mariage (...) est une composante de la liberté individuelle » protégée par

---

<sup>8</sup> Julie-Victoire Daubié, *La femme pauvre au XIXe siècle*, p. 25.

<sup>9</sup> *Op cit.* 26.

<sup>10</sup> *Op cit.* 274-275.

<sup>11</sup> C. civ., art. 1387.

<sup>12</sup> C. civ., art. 515-3, art. 515-5 à 515-5-3.

<sup>13</sup> Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, JORF du 14 juillet.

<sup>14</sup> Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, JORF du 26 déc.

<sup>15</sup> Loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, JORF du 26 déc.

les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Faut-il pour autant faire abstraction de la situation économique du conjoint le plus vulnérable pour apprécier le choix du statut conjugal retenu à un moment clef de la vie des personnes ? La question ne manque pas d'interpeller sociologues et anthropologues de la famille. La solidarité entre les membres du couple, quelle que soit son étendue, n'est pas absente des décisions relatives au choix matrimonial<sup>16</sup>. On se rappellera que Julie-Victoire Daubié n'a pas hésité à dénoncer la situation des militaires qui ne pouvaient se marier librement, que le mariage soit légal ou non et à prendre leur défense et celle de leur progéniture en évoquant l'opposition des chefs militaires à la légitimation des enfants des soldats.

**Fin de l'Union matrimoniale.** Si la fin de l'union matrimoniale par le divorce est une réalité sociale et juridique qu'on ne saurait occulter, cette modalité de dissolution légale de l'union matrimoniale apparaît comme immorale en ce sens qu'il ne serait que l'expression d'un privilège accordé aux classes les plus aisées. Pour autant, si le corps législatif ne se montre pas hostile au divorce, il en fixe les limites. Il ne viendrait que « mettre des entraves législatives aux caprices de la débauche » en fixant de manière uniforme les droits de la femme et de l'enfant<sup>17</sup>. Mais aujourd'hui, les recherches en sciences sociales sur les arrangements financiers post-conjugaux donnent une autre image de l'argent des hommes. Il est représenté à la fois comme « un argent absent ou limité lorsque les maris et les pères se soustraient à leurs obligations financières » mais aussi comme une cause fragilisant le statut économique masculin dans les tribunaux et les cabinets des juges, avocats et notaires<sup>18</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'instauration du **divorce par consentement mutuel** en 1975 est vécue comme une conquête féministe : jusqu'alors, le mariage avait un caractère quasi indissoluble et faisant de l'épouse une quasi-pupille de son époux.

**La séparation de corps et de biens.** Elle est présentée quant à elle comme une autre cause de l'immoralité du législateur, qui aurait tous les inconvénients du divorce, sans en avoir les avantages<sup>19</sup>. Elle serait la source d'un maintien de l'épouse dans un statut de minorité et favoriserait la décadence de la famille en encourageant le développement des relations adultérines. Julie-Victoire Daubié dénonce le fait que ce mode de séparation des conjoints mariés va lier l'époux innocent à l'époux dépravé puisqu'un pas n'est pas franchi : la dissolution du lien matrimonial. La séparation de corps est aujourd'hui une phase intermédiaire avant un éventuel divorce : le lien conjugal est maintenu mais atténué et la voie vers le

---

<sup>16</sup> C. Henchoz et F. Poggia Mileti, Solidarités conjugales. Modalités et conséquences des dimensions économiques de la solidarité au sein de trois générations de couples in recherches sociologiques et anthropologiques, 47-2, 2016, pp. 135-151

<sup>17</sup> Julie-Victoire Daubié, La femme pauvre au XIXe siècle, p. 85.

<sup>18</sup> C. Henchoz, « Le divorce et l'argent des hommes. Perceptions et conséquences sur les arrangements financiers entre adultes et avec les enfants » Recherches familiales 2021/1 (n° 18), pages 23 à 39.

<sup>19</sup> Julie-Victoire Daubié, La femme pauvre au XIXe siècle, p. 432.

divorce est ouverte sans être inéluctable. Cette procédure, relevant du Code Civil<sup>20</sup> et se déroulant devant le Juge, est utile lorsque l'un des époux souhaite **profiter encore des avantages du mariage**, ou lorsque le **divorce** apparaît impossible, notamment pour des **raisons religieuses**.

Les mœurs évoluent tout comme les rapports de force au sein de la société et au sein des couples. Julie-Victoire Daubié écrivait avec raison qu'il était nécessaire de mettre l'accent sur les devoirs qu'engendrent toute union matrimoniale. Le mariage notamment (mais le principe pourrait s'appliquer aujourd'hui à toute forme d'union matrimoniale) est une école de droits et de devoirs mutuels, soumise à la double loi de l'égalité et de la liberté, avec la perpétuité pour idéal (si l'on songe au mariage...). Il y avait bien plus qu'une immoralité, un véritable défi social à faire abstraction, dans notre corpus législatif, des différentes incapacités qui frappaient la femme en sa qualité d'épouse.

**L'absence de statut légal : le cas de la femme séduite.** Il s'agit là sans doute de l'un des scandales majeurs de notre arsenal législatif pour Julie-Victoire Daubié, à savoir les conséquences de la séduction à l'égard de la jeune femme séduite, sans fortune, sans travail ; sa condition de femme délaissée et séduite ne lui permettait pas d'élever son enfant comme elle le souhaitait. Elle dénonce dans le même temps, le fait pour les tribunaux de chercher à mitiger les faits de la loi pernicieuse qui écrase la femme et l'enfant du peuple, ou qui appliquent la loi dans toute sa rigueur. À d'autres époques, en d'autres lieux, le constat est le même : la pauvreté, l'isolement, la faible instruction font les filles séduites, les mères illégitimes et les femmes contraintes à l'abandon. L'attitude de la société française vis-à-vis des filles-mères ne paraît cependant pas immuable. À celles-ci, l'Assistance publique de Paris propose dès les années 1880, des « secours préventifs d'abandon », bientôt rebaptisés « secours de filles-mères » par l'habitude administrative et l'usage populaire. Mais ces subsides ont pour contrepartie une étroite surveillance : la persistance du soupçon à l'égard des filles-mères, qui sont suspectées de sacrifier leurs devoirs maternels à une vie de plaisirs et de débauche, ou de se livrer à la prostitution. Pourtant, le fait de se résoudre à l'abandon est souvent l'unique moyen pour ces femmes, enfermées le plus souvent dans un sous-prolétariat féminin particulièrement précaire et vulnérable, de cacher l'existence de leur enfant à leur entourage, leur maternité risquant de menacer la réputation familiale.

Si la défense de la femme pauvre constitue l'un des combats majeurs de Julie-Victoire Daubié, son action militante en faveur de l'enfance négligée, maltraitée permet là encore de dresser un constat d'injustice sans appel.

## II. L'oeuvre de Julie-Victoire Daubié et la protection de l'enfance

Julie-Victoire Daubié dénonce sans relâche l'immoralité de nos lois applicables aux enfants, qu'il s'agisse de ceux à qui on dénie l'établissement d'un lien de

---

<sup>20</sup> C. civ., art. 296 à 308.

filiation du côté de la branche paternelle, des orphelins ou encore de ceux délaissés par leurs familles.

**La protection légale issue du lien de filiation.** La différenciation de régime en matière de filiation et, plus grave encore, le refus d'établissement de la filiation à l'égard des enfants naturels est dénoncé avec beaucoup de conviction. Tout ordre social qui ne relie pas la paternité, la maternité et la filiation, est faux et impossible parce contraire aux lois de la nature. L'absence d'égalité devant la naissance a pu conduire au constat selon lequel à Paris, plus du tiers des enfants étaient privés de droits civils, de soins matériels, d'éducation secondaire, des instruments de travail et de richesse, réservés aux enfants des classes privilégiées, détentrices du capital et de l'héritage<sup>21</sup>. L'attitude et les prises de position adoptées par un législateur très conservateur et par les tribunaux du XIX<sup>ème</sup> siècle ne sauraient être justifiées quand il s'agit d'opposer de nombreux obstacles à la légitimation des enfants naturels sur la demande du père, ou encore lorsque le « célibataire immoral » tout comme l'époux adultérin sont déchargés de leurs obligations minimales à l'égard de leur descendance, en leur déniaient, non seulement l'établissement du lien filial mais également le droit fondamental à l'alimentation. Au regard de la parenté, la famille légitime était seule reconnue dans le Code Napoléon. *De facto*, la filiation naturelle n'était admise que si le père naturel avait volontairement reconnu l'enfant. L'établissement de filiations adultérines ou incestueuses était radicalement prohibé<sup>22</sup>, sauf par ricochet, lorsque le mari désavouait l'enfant né de son épouse. Les conditions de ce désaveu étaient d'ailleurs très strictes. Non seulement la recherche de paternité était largement interdite, sauf en cas d'enlèvement de la mère, mais la filiation « illégitime » (naturelle) conférait moins de droits que la filiation légitime (fondée sur le mariage). L'une des plus importantes différences était que l'enfant naturel n'entraînait pas dans la famille de son auteur : il n'avait juridiquement pas de grands-parents. Des droits successoraux ne lui étaient accordés que dans la succession de ses père et mère, et ils étaient réduits par rapport à ceux des enfants légitimes. Julie-Victoire Daubié n'a cessé de réclamer l'abrogation de la disposition précitée, tout en demandant au législateur un rattachement obligatoire de l'enfant à ses géniteurs, et cela à la demande du ministère public ; ce qui est remis en cause par l'autrice de la *femme pauvre*, est le défaut d'un droit à l'alimentation pour tous, et l'égalité en matière d'héritage.

Il faudra attendre l'adoption de la loi du 16 novembre 1912, c'est-à-dire plus d'un siècle, avant que ne soit modifié l'article 340 du Code civil qui autorise la mise en œuvre de l'action en recherche de paternité naturelle dans un certain nombre de cas limitatifs, à partir de critères légaux précis : l'enlèvement ou le viol, la « séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles », l'aveu écrit non équivoque de paternité, le concubinage notoire et enfin l'entretien de l'enfant par le père prétendu. Ces restrictions légales étaient justifiées à la fois par le souci de préserver la « paix des familles » contre des demandes malicieuses, voire contre des tentatives de chantage, et, l'impossibilité de fournir une preuve biologique certaine de la paternité. L'irruption de la vérité

---

<sup>21</sup> Julie-Victoire Daubié, *La femme pauvre au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 10.

<sup>22</sup> Ancien article 340 du Code Napoléon.

biologique résultant du progrès des sciences médicales permettra de libérer l'action en recherche de paternité par l'effet de la loi du 8 janvier 1993<sup>23</sup>.

**La faillite du dispositif étatique de protection des « sans famille », enfants trouvés, orphelins.** La France du XIX<sup>ème</sup> siècle connaît un nombre important d'enfants qui ne peuvent être pris en charge par leurs géniteurs, qu'il s'agisse de la conséquence de « comportements immoraux » ou de la pauvreté des mères. La plupart des enfants trouvés appartiennent à des servantes séduites et repoussées par leurs maîtres<sup>24</sup>. Mais les recherches conduites par Julie-Victoire Daubié mettent en relief un certain désengagement des pouvoirs publics. L'autrice montre que si l'ancien droit avait un temps témoigné de sa préoccupation pour les enfants orphelins, tel n'est plus le cas au XIX<sup>ème</sup> siècle, faute de ressources ; la prise en charge des plus vulnérables relève alors de la charité privée ou des communes. Mais par ailleurs, s'agissant des orphelins, une thèse est avancée selon laquelle leur nombre croissant serait d'abord la conséquence de la législation liée à la non-recherche de paternité<sup>25</sup> pour un certain nombre d'enfants, à l'interdiction légale qui est faite à toute personne de faire établir un lien de filiation paternelle, voire même à la possibilité donnée à certains collatéraux de remettre en cause une reconnaissance qui pourrait être considérée comme valable par le législateur.

Au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, les autorités publiques retiennent déjà trois catégories d'enfants pour lesquels la tutelle publique est sollicitée ; il s'agit :

\* **des enfants indigents** : ils sont classés parmi les orphelins pauvres et de familles indigentes à la charge exclusive des hospices ou secourus à domicile mais bénéficient aussi de placements en familles d'accueil.

\* **des enfants abandonnés**<sup>26</sup> : ils sont nés de père et mère connus, d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, ou ils sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à ces derniers ;

\* **des enfants trouvés** : ils sont nés de père et mère inconnus, trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. De même, les enfants nés dans les hospices, de femmes admises à y faire leurs couches, sont assimilés aux enfants trouvés, si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger. Le terme de « pupille de l'assistance » est utilisé à partir de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle pour recouvrir toutes les catégories d'enfants mineurs dont la tutelle est exercée par la puissance publique.

---

<sup>23</sup> Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, JORF du 9 janv. V. aussi DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, « Droit des personnes et de la famille : de 1804 au pacs (et au-delà...) », *Pouvoirs*, 2003/4 (n° 107), p. 37-53. DOI : 10.3917/pouv.107.0037. URL : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2003-4-page-37.htm>

<sup>24</sup> Julie-Victoire Daubié, *La femme pauvre au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 84.

<sup>25</sup> *Op cit.* 276.

<sup>26</sup> Voir aussi Loi du 24 juillet 1889 « enfants maltraités ou moralement abandonnés, placement des mineurs, action éducative en milieu ouvert », JORF, 25 juillet.



- C'est avec l'avènement de l'Empire que le service des enfants trouvés va se mettre en place et qu'un décret du 19 janvier 1811<sup>27</sup> codifie toutes les mesures concernant cette partie de la population. Mais l'admission dans les hôpitaux des enfants en bas âge ne peut être que provisoire ; de ce fait, les nourrissons sont confiés à des nourrices dès que possible. La plupart des placements s'effectuent dans le département d'où sont originaires les enfants. En s'appuyant sur différents rapports auxquels elle a pu avoir accès, Julie-Victoire Daubié dénonce une fois encore, l'impact de la pauvreté, de la misère économique et sociale non seulement sur les enfants qui en sont les premières victimes, mais également sur les nourrices auxquelles ces enfants sont confiés. Elle fait notamment référence à l'absence de contrôle de l'état de santé des nourrices et de la manière dont elles assument la prise en charge des enfants, aux spéculations pesant sur les bureaux de placement<sup>28</sup>. C'est un constat sans appel qui est effectué : ce serait donc l'oppression de la femme et de l'enfant qui trouble l'économie sociale. Or, *des lois dont l'objectif est avant tout de protéger la famille se doivent, par leur contenu, de prévenir la mortalité du premier âge, l'isolement de l'adolescence et la dégradation de l'âge mûr*<sup>29</sup>.

L'Etat, bien avant la mise en œuvre des lois de décentralisation qui verront le jour plus d'un siècle plus tard, faisait adopter un budget largement insuffisant pour permettre aux inspections des enfants trouvés d'exercer avec sérieux leurs missions. Visiter les enfants tous les six mois, « *s'assurer de leur existence et de leur identité, surveiller les nourrices, veiller à ce qu'elles fassent instruire les enfants et leur procurent l'assistance médicale dans leurs maladies*<sup>30</sup> » constituaient autant d'objectifs difficiles à réaliser. Au-delà des considérations financières, c'est une réorganisation complète du service des enfants trouvés qui est demandée par Julie-Victoire Daubié. La cristallisation des tensions autour du financement de la protection de l'enfance trouve un écho dans le dispositif actuel de la protection des mineurs en danger. Comme cela a pu être souligné par un auteur<sup>31</sup>, « la crise économique et financière, à laquelle s'ajoutent les réformes récentes qui consistent à accroître l'étendue de l'aide et de l'action sociales a conduit à créer des tensions d'un nouveau genre entre les collectivités territoriales et l'État autour de la question du financement de la politique de protection de l'enfance ». Un rapport récent de la Cour des comptes<sup>32</sup> nous rappelle que 328 000 enfants bénéficiaient d'une mesure de protection fin 2018, soit 12 % de plus qu'en 2009. Les départements ont financé 8 Md€ sur les 8,4 Md€ consacrés cette même année à la protection de l'enfance. Si

---

<sup>27</sup> Décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés, et les orphelins pauvres ; source : Gouvernement impérial, du 13 au 19 janvier 1811.

<sup>28</sup> Julie-Victoire Daubié, *La femme pauvre au XIXe siècle*, p. 175.

<sup>29</sup> Julie-Victoire Daubié, *La femme pauvre au XIXe siècle*, p. 283.

<sup>30</sup> *Op cit.* 277.

<sup>31</sup> Capelier, Flore. « La cristallisation des tensions autour du financement de la protection de l'enfance », *Comprendre la protection de l'enfance. L'enfant en danger face au droit*, sous la direction de Capelier Flore. Dunod, 2015, pp. 389-422.

<sup>32</sup> Cour des comptes, « La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant », novembre 2020.

le cadre législatif de la protection de l'enfance a été renforcé en 2016, son organisation demeure complexe et son pilotage est présenté comme défaillant, tant au niveau national que local, ce qui aboutit à un décalage entre sa mise en œuvre et la prise en compte effective des besoins de l'enfant ; époque différente mais maux semblables. La Cour des comptes a formulé plusieurs recommandations visant à repenser le parcours de l'enfant, à améliorer le pilotage national et local, et à renforcer la réactivité des acteurs locaux.

La faillite du dispositif de protection légale auquel se réfère Julie-Victoire Daubié concerne aussi la situation d'enfants dont l'Etat est le tuteur et qui sont confiés à des familles. De telles tutelles n'auraient qu'un caractère fictif dès lors que ces mineurs, de moins de douze ans, quittent le foyer de leur famille d'accueil sans que le tuteur légal en soit toujours informé, et sans qu'aucune information sur le sort et le devenir de ces mineurs soit connue. Un certain nombre d'entre eux se retrouvent parmi les vagabonds et les mendiants. A titre illustratif, mentionnons comme cela pu être cité, le rapport du Conseil Général du Calvados<sup>33</sup> qui a constaté que la tutelle administrative qui devrait protéger les orphelins jusqu'à 21 ans, ne pouvait les suivre dans la pratique au-delà de l'époque où le département paie leur pension, c'est-à-dire douze ans.

Ce n'est qu'à partir des années 1934-1936 que le service des pupilles fera appel « au dossier médico-pédagogique, seul moyen, l'âge venu, de déterminer avec exactitude l'orientation professionnelle convenant à chacun<sup>34</sup> ».

A toute époque, un suivi des pupilles s'impose donc. En droit positif, une enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), a été confiée en 2006 à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Elle permet ainsi de disposer de données actualisées et d'un meilleur suivi du devenir immédiat des enfants admis au statut de pupille de l'État. Cette investigation permet de faire le point chaque année sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et les agréments d'adoption. L'annualisation de l'enquête permet notamment un suivi précis des évolutions et des tendances et de disposer de données précises sur l'adoption des pupilles de l'État. Le recours au statut de pupille de l'État constitue un des moyens d'action de la protection de l'enfance. Les enfants pupilles de l'État vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance. Ils font l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais lorsque cette option est adaptée à leur situation.

Mais l'administration, bien loin de défendre les pupilles qui lui sont confiés et sur lesquels elle devrait veiller avec un soin jaloux, n'hésite pas à brader parfois le travail des enfants. L'imperfection de la législation sur l'apprentissage est également dénoncée<sup>35</sup> puisqu'un certain nombre d'anciens apprentis se retrouvent investir l'habit du délinquant ou du vagabond, passant parfois de l'un à l'autre, sans ordre chronologique. La protection de tous les apprentis justifiait selon Julie-Victoire

---

<sup>33</sup> Paul Dartinegave « Les enfants trouvés. Une histoire immorale ? L'exemple du Calvados, annales de Normandie, 1981 13 pp. 117-141 in thématique : Marginalité, déviance et pauvreté en France (XIVe-XIXe siècles)

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> Julie-Victoire Daubié, La femme pauvre au XIXe siècle, p. 74.

Daubié non pas une loi sur les contrats d'apprentissage, mais une loi sur l'apprentissage<sup>36</sup>, applicable à tout enfant qui séjourne sous un toit étranger dans le but d'apprendre un métier, et de donner, par une inspection active, une sanction efficace à cette législation.

Julie-Victoire Daubié a mené bien d'autres combats, notamment en faveur de l'éducation au sens large du terme (y compris l'enseignement supérieur), en faveur des femmes. Décrite par certains comme la première propagandiste de l'égalité civique<sup>37</sup> sous la III<sup>ème</sup> République, Julie-Victoire Daubié a su montrer, au-delà du caractère injuste des lois, l'impact des mœurs et de la condition économique et sociale sur les droits des femmes et des enfants les plus vulnérables. Elle ajoutait encore que l'égalité de traitement et de salaire devrait être la suite logique de réformes en faveur de la condition féminine et de l'enfance abandonnée. Nul doute qu'elle commenterait avec rigueur l'évolution des lois tant attendues dans la France du XIX<sup>ème</sup> siècle, en matière de droits de la famille et qu'elle examinerait avec bienveillance les combats portés aujourd'hui par d'autres catégories socio-juridiques. Là où est la norme injuste se trouve le combat des justes.

---

<sup>36</sup> *Op cit.* p. 75.

<sup>37</sup> Guide des sources de l'histoire du féminisme, Presses universitaires de Rennes, coll. « Archives du féminisme », 2006 ; Source : <https://www.archivesdufeminisme.fr/bibliographies/guide-des-sources-de-lhistoire-du-feminisme-christine-bard/>